



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 62667

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir d'une installation classée située à Saint-Denis, exploitée depuis 1996 par la société Saria, filiale du groupe allemand Rethmann, dont l'activité est consacrée au traitement et au recyclage des déchets de boucheries. Cette entreprise produit des farines à partir du traitement de produits issus de matériaux à bas risques, qui sont visées par l'arrêté du 14 novembre 2000 portant interdiction des farines et graisses animales dans l'alimentation animale. A Saint-Denis, la recrudescence de nuisances olfactives, infectes ces derniers mois, ainsi que la non-conformité de résultats d'analyse des eaux de rejets, rappellent que la présence de cette activité doit, a fortiori en zone urbaine dense, faire l'objet d'une attention toute particulière des services de l'Etat concernés et nécessite des installations parfaitement confinées. L'arrêté préfectoral pris par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 7 juin courant, met en demeure la société Saria de se mettre en conformité dans les six mois suite au constat d'infractions multiples à la réglementation. Parmi celles-ci, le stockage de « farines animales dans les chambres froides » a notamment entraîné un ralentissement de l'activité de traitement des déchets et généré des conditions de stockage des matières non traitées, sensibles pour l'environnement et les conditions de travail des salariés. A ce jour les nuisances olfactives demeurent. Dans l'immédiat, l'activité « bas risque » du site de Saint-Denis est conditionnée à l'attente par les professionnels d'une décision de l'Etat concernant le mode de traitement des colonnes vertébrales des animaux. De façon plus large, malgré l'indemnisation des entreprises par l'Etat, la fragilisation de la filière liée à la suspension de l'utilisation dans l'alimentation animale des farines issues de l'activité « bas risques », place dans une vraie incertitude sur leur devenir les salariés d'une activité d'utilité publique nécessaire à la préservation de l'environnement. Par ailleurs, la concrétisation de nouveaux débouchés économiques liés aux deux appels à propositions lancés le 16 mars 2001 par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nécessitera plusieurs années. Le devenir du site Saria de Saint-Denis en particulier, et le devenir de l'ensemble de la filière de traitement et d'élimination des déchets d'origine animale, sont ainsi conditionnés aux futures décisions des pouvoirs publics français et européens. L'ambition doit être de parvenir à un encadrement public global de la filière au moyen d'un schéma national décliné au niveau régional des conditions de la collecte et du traitement des déchets d'origine animale. La logique du développement durable doit prévaloir sur la logique économique des seuls groupes privés qui décident des modes de collecte et d'acheminement et des lieux de traitement. Il s'agit donc de préciser, au moment même où se tient la seconde réunion de la commission nationale d'information sur le stockage et l'élimination des farines carnées, les conditions et les modalités d'organisation de la collecte et du traitement des déchets d'origine animale. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour veiller à un fonctionnement du site de Saint-Denis qui respecte en permanence le cadre de vie des habitants et les conditions de travail des salariés, et lui demande de bien vouloir apporter des précisions concernant le mode de traitement des colonnes vertébrales des animaux. Il lui demande enfin de faire part des dispositions réglementaires et législatives qu'il envisage concernant les conditions économiques et sanitaires d'exploitation de l'activité « bas risques », en cas de prolongation durable de l'interdiction des farines dans l'alimentation animale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir d'une installation classée située à Saint-Denis et exploitée par la société Saria, dont l'activité est consacrée au traitement et au recyclage des déchets carnés n'entrant pas dans le service public de l'équarrissage. Le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux installations classées incombe au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, dont les services extérieurs sont chargés de l'inspection du site, est bien informé de la situation et a demandé à ses services d'examiner, avec ceux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la préfecture d'Ile-de-France, les conditions d'exploitation du site, dans le respect de la sécurité sanitaire, du cadre de vie des riverains, des conditions de travail des salariés et de la préservation d'une activité nécessaire au fonctionnement des filières viandes. Ainsi, les colonnes vertébrales des bovins de plus de douze mois font l'objet d'une séparation dans des conditions de sécurité sanitaire spécifique au niveau des ateliers de découpe des viandes et des commerces de boucherie autorisés. Elles seront prises en charge par le service public de l'équarrissage, dès que le code rural aura pu être modifié en conséquence. L'article 59 du projet de loi de finances proposé au Parlement pour 2002 porte précisément sur ce point. Il importe que toutes les colonnes vertébrales de bovins de plus de douze mois soient collectées en vue de leur incinération. A cet égard, le site de Saint-Denis ne traite pas les déchets relevant du service public de l'équarrissage. Sans attendre l'évolution précitée de la législation, le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère chargé de la santé ont prévu, par arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, que les vertèbres de bovins de plus de douze mois soient traitées par toute filière pouvant en garantir la destruction par incinération. Depuis la suspension de l'utilisation des farines et des graisses animales dites « bas risque » dans l'alimentation des animaux, le 14 novembre 2000, une mesure indemnitaire au bénéfice des sociétés productrices de ces farines et graisses a été mise en place par décret du 1er décembre 2000. Le montant de l'indemnité, initialement fixé au niveau atteint par les farines et graisses animales sur les marchés avant le 14 novembre 2000, a permis aux entreprises d'assurer la continuité du service de collecte des déchets et coproduits des industries des viandes. Faute de capacité de destruction par incinération suffisante, la plus grande part des farines ainsi produites est temporairement stockée sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, contrairement au cas des cadavres, des saisies d'abattoirs et des matériels à risque spécifié au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, qui relèvent du service public de l'équarrissage, l'Etat n'a pas vocation à se substituer, durablement, aux opérateurs industriels et commerciaux pour assurer l'élimination des déchets qu'ils génèrent par leur activité. Aussi, un programme de développement des capacités nécessaires d'élimination, notamment par incinération, mais aussi par valorisation non alimentaire, est actuellement en cours d'élaboration par le Gouvernement. Il a d'ores et déjà fait l'objet de deux appels à proposition de la part du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Le choix des propositions retenues reposera sur un schéma national décliné au niveau local.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62667

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 novembre 2001

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3602

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6605